



SEB
Service Eau et Biodiversité
Pôle Planification – Unité Biodiversité

ARRÊTÉ
portant agrément régional de l'association « Confédération Bretonne pour
l'Environnement et de la Nature » (COBEN), sise à Rennes, au titre de la protection de
l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et L.141-2 et R.141-2 à R.141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande en date du 24/01/2020, reçue le 27/01/2020 par la préfecture d'Ille-et-Vilaine, par laquelle l'association « Confédération Bretonne pour l'Environnement et de la Nature » (COBEN), sise au 48 bd Magenta, Rennes (35), sollicite un agrément régional au titre de la protection de l'environnement ;

Vu les avis recueillis durant l'instruction du dossier, notamment l'avis motivé du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, en date du 25/06/2020 ;

Considérant que l'association « Confédération Bretonne pour l'Environnement et de la Nature » (COBEN) » a pour objet la protection de la nature et de l'environnement, dans la perspective humaniste d'une société supportable et solidaire ;

Considérant que COBEN résulte de la fusion en décembre 2018 des fédérations départementales « Ille-et-Vilaine Nature Environnement » (IVINE) et « Côtes-d'Armor Nature Environnement » (CANE), associations agréées depuis plusieurs années chacune dans son département respectif ;

Considérant que son cadre géographique d'action couvre la Bretagne, au regard de son investissement pour la création et l'animation d'un collectif régional d'associations, et de sa participation à l'élaboration de documents de cadrage au niveau régional (SRADDET, PRPGD) ;

Considérant qu'en égard au cadre territorial de son activité, elle dispose d'un nombre suffisant de membres, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations adhérentes (la fédération regroupe actuellement 45 associations ou fédérations locales de protection de l'environnement et de la nature, pour un nombre total d'adhérents d'environ 5000) ;

Considérant qu'elle présente un fonctionnement conforme à ses statuts, avec des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

Considérant qu'elle exerce une activité non lucrative et une gestion désintéressée, présentant des garanties en matière financière et comptable ;

ARRÊTE :

Article 1 : Agrément régional

L'association « Confédération Bretonne pour l'Environnement et de la Nature » (COBEN)», sise au 48 bd Magenta, Rennes (35), est agréée au niveau régional au titre de la protection de l'environnement.

Article 2 : Durée de l'agrément

Cet agrément, valable pour une durée de cinq ans, renouvelable, prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Documents à transmettre annuellement

Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, le bénéficiaire de cet agrément devra transmettre, chaque année, à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (Service Eau et Biodiversité), les documents suivants :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale, si elles ont changé depuis leur dernière communication ;
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ;
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, ainsi que le compte-rendu de cette assemblée ;
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ;
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations, ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ;
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ;
- les dates des réunions du conseil d'administration.

Article 4 : Conditions d'abrogation

Au cas où l'association ne justifierait plus d'une des conditions ayant motivé son agrément, celui-ci pourrait être abrogé, conformément à l'article R. 141-20 du code de l'environnement.

Article 5 : Demande de renouvellement

L'association « Confédération Bretonne pour l'Environnement et de la Nature » (COBEN) devra solliciter le renouvellement de cet agrément six mois, au moins, avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

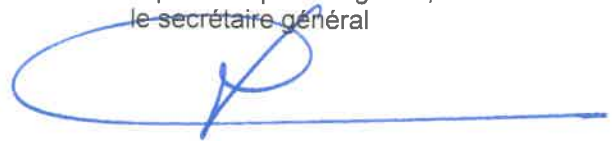
Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, la directrice régionale Bretagne de l'office Français de la biodiversité et le président de l'association « Confédération Bretonne pour l'Environnement et de la Nature » (COBEN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, ainsi qu'aux président(e)s des tribunaux de grande instance et d'instance situés en Bretagne.

Fait à Rennes, le **11 JAN, 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

